

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° _____ :

Monsieur D, architecte à

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, me de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Maître _____ loco Maître _____, avocats à Liège,'

Vu la décision rendue le 14 octobre 2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la
province de Namur lequel statuant contrairement à la majorité de ses membres:

Ordonne l'inscription de D en qualité d'architecte fonctionnaire au plus tard le
31.12.2014.

Autorise jusqu'à cette date la poursuite limitée aux deux dossiers actuellement, en cours
(dossiers ** et **).

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 21.10.2013 et réceptionné le 22.10.2013.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 21.10.2013 et réceptionné à une date inconnue.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 19.11.2013,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 27.11.2013.

Vu les conclusions déposées par le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 12.03.2014 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les appels ont été interjetés dans les forme et délais légaux.

Rappel des faits et objet du recours.

En 2011, l'architecte D a été engagé à temps partiel, pour un 4/5 temps, par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour effectuer des rénovations d'immeubles anciens en logements pour familles nombreuses, travail couvrant tous les aspects de la mission complète d'architecte.

Le 31 janvier 2012, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Namur prenait acte du changement de statut de l'architecte et l'autorisait à cumuler cette nouvelle fonction avec celle d'architecte indépendant, cet accord de principe devant être réévalué annuellement.

Par décision du 14 octobre 2013, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur, invoquant un arrêt de la Cour de Cassation du 4 juin 2012, estime que l'architecte

D doit désormais être inscrit en qualité d'architecte *fonctionnaire* compte tenu de la qualité de son employeur, le Fonds du Logement, chargé d'une mission de service public.

L'architecte D critique cette décision et sollicite son inscription en qualité d'architecte appointé avec possibilité de réaliser des missions d'architecture compatibles avec sa disponibilité.

Le Conseil National postule la confirmation de la décision querellée.

Discussion.

1. Les textes et leur interprétation.

L'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d'architecte fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Selon l'article 6 du Règlement de déontologie, l'architecte fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

Cette disposition ne suppose pas qu'un tel service public constitue une autorité administrative au sens de l'article 14§1, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et, en particulier, qu'il dispose du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (Cass. 4 juin 2012 ; J.L.M.B 2013/15 p,821 et s.).

En conséquence, la notion d' « établissements publics » visée par les articles 5 de la loi du 20 février 1939 et 6 du Règlement de déontologie doit s'entendre de manière large et englober les organismes privés qui poursuivent une mission de service public d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire qu'ils rendent des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

2. Situation de l'architecte D

L'architecte D est lié par un contrat de travail avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et estime que ce Fonds n'est pas un établissement public parce qu'il a été créé par un organisme privé.

Cet organisme privé, la Ligue des familles, poursuit toutefois plusieurs missions d'utilité publique, précisées à l'article 179 du Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29

octobre 1998.

En outre, le Fonds exerce ses missions d'utilité publique selon des règles arrêtées par un contrat de gestion conclu entre le fonds et le Gouvernement wallon et est soumis au pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par le Gouvernement wallon (articles 180 et 185 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998).

Il importe peu que le Fonds du logement ait été constitué sous forme de société coopérative par des personnes privées, en l'espèce la Ligue des familles, élément qui n'exclut pas qu'il ait acquis, de par ses missions et son fonctionnement, la qualité de service d'utilité publique.

L'architecte D se réfère à l'intention du législateur qui, en édictant l'interdiction de l'article 5 de la loi du 20 février 1939, aurait voulu éviter des conflits d'intérêts et empêcher que l'architecte fonctionnaire puisse, par sa fonction, faire concurrence déloyale à ses confrères indépendants. Il estime qu'en n'étant jamais en contact avec des clients potentiels, il ne risque pas de se trouver en situation de concurrence déloyale.

La fonction particulière exercée par l'architecte et le fait qu'il travaille à, temps partiel sont des circonstances qui n'entrent pas en ligne de compte.

En effet, l' « interdiction pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions , laquelle s'applique aux fonctionnaires et agents engagés à temps partiel, n'est pas subordonnée à la condition que, dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s'applique accomplisse des actes caractéristiques de la profession d'architecte » (Cass.10 avril 2006 ; D.05.0021,F/1 justel F-20060410-5)

L'interdiction constitue une exception à la liberté de commerce et de l'industrie, laquelle est toutefois justifiée par le souci de préserver d'une part l'indépendance de l'architecte, indépendance qui pourrait être mise à mal s'il pouvait simultanément remplir des missions d'intérêt public et développer une clientèle personnelle, d'autre part l'indépendance du fonctionnaire lui-même, au regard des obligations qu'il doit remplir envers les citoyens.

En conséquence et dans l'état actuel de la législation, D doit être considéré comme architecte fonctionnaire, au sens de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 'sur la protection du titre et de la profession d'architecte de sorte que c'est à bon droit que le conseil de l'ordre des architectes de Namur l'a inscrit en cette qualité au tableau de l'Ordre, tout en l'autorisant jusqu'au 31/12/2014 à poursuivre deux dossiers en cours.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 5,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et 6 du Règlement

de déontologie,

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE
L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement et à la majorité de ses membres,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le TRENTE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes-composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte:membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,